

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N° 14: LE GÉNOCIDE

##### ➤ Droit applicable

Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide + Statuts des TPIY et TPIR et Statut et Eléments de crimes de la CPI.

##### ➤ Définition

Crime défini à l'art. 2 de la Convention (définition reprise dans les Statuts de la CPI, du TPIY et du TPIR) : infraction commise dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, et consistant dans l'un des actes suivants :

1. Le meurtre de membres d'un groupe ;
2. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
3. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Aux termes de l'article 3 de la Convention seront punis les actes suivants :

1. Le génocide (commission du génocide);
2. L'entente en vue de commettre le génocide;
3. L'incitation directe et publique à commettre le génocide;



*Les Avocats au service des Avocats*

4. La tentative de génocide;
5. La complicité dans le génocide.

➤ **Eléments constitutifs**

- **Elément matériel**

Un des actes énumérés dans la définition:

- ✓ Le *meurtre* : la victime doit être morte, et l'intention de donner la mort doit exister au moment de la commission du meurtre.
- ✓ Les *atteintes graves à l'intégrité physique ou morale* : torture, traitements inhumains et dégradants, violences sexuelles...
- ✓ *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* : conditions de vie inhumaines, ayant ou non entraîné la mort (camps de travail...). L'expression « conditions d'existence » peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou l'expulsion systématique des logements.
- ✓ *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* : stérilisation forcée, séparation forcée des hommes et des femmes...
- ✓ *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* : les personnes transférées doivent avoir moins de 18 ans et l'auteur du crime le sait ou aurait dû le savoir.

- **Elément intentionnel**

Il s'agit d'un *dol spécial* : intention particulière : intention de détruire un groupe, en tout ou en partie.

L'acte incriminé doit faire partie d'une série poursuivant l'objectif de détruire en tout ou en partie un groupe ou pouvoir lui-même produire une telle destruction..

Les victimes individuelles, doivent être visées en tant que membres du groupe.

La destruction du groupe correspond à l'objectif, mais n'est pas exigée comme résultat pour que l'acte soit qualifié de génocide.

La preuve de l'élément intentionnel se fait par les actes et les propos de l'accusé, et également ceux des organes de l'Etat, comme par exemple, l'échelle des atrocités commises, leur caractère général dans une région ou un pays donné, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes.

- **Un groupe répondant à certaines caractéristiques :**

Le groupe s'identifie en fonction de l'un des critères énumérés : national, ethnique, racial ou religieux.

### ➤ Evolution de la jurisprudence

La jurisprudence *Akayesu* (TPIR, *Jugement 1998*) a établi des critères objectifs afin de définir chaque catégorie de groupe (qui restent ouverts) :

- ✓ Groupe national : ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.
- ✓ Groupe ethnique : les membres du groupe partagent une langue et une culture commune.
- ✓ Groupe racial : groupe fondé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.
- ✓ Groupe religieux : groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte.

Cependant, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (TPIR, *Jelusic, Jugement 1999*) a évolué vers une approche plus subjective définissant le groupe comme un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification), ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs du crime (identification par des tiers). Le groupe doit être défini de manière positive (TPIY, *Stakic, Arrêt, 2006*)

### ➤ Régime

L'interdiction du génocide est une norme impérative de jus cogens. Le génocide est un crime imprescriptible.

### ➤ Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice

Affaires Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro, arrêt du 26 février 2007, et Croatie c/ Serbie, relatives à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro*, la Bosnie alléguait une série de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commises par la République Fédérale de Yougoslavie - devenue par la suite Serbie-et-Monténégro-

La Cour est amenée à s'interroger sur le sens et la portée juridique de l'article X de la Convention relatif à sa compétence, afin de déterminer si l'obligation définie dans cet article concerne uniquement la prévention du génocide et les mesures prises par les Etats parties à cette fin, ou s'étend à l'interdiction pour l'Etat de commettre eux-mêmes des actes constitutifs de génocide. En rappelant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats, la Cour conclut, que les Etats parties sont tenus à ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. La Cour revient par la suite sur les éléments constitutifs de l'acte de génocide afin d'apporter des précisions sur les dispositions de la Convention.

Elle insiste tout d'abord sur l'élément intentionnel qui requiert que l'acte visé ait été commis avec une intention spécifique (il s'agit d'un dol spécial), celle de détruire le groupe, en tout en partie, et non simplement de l'expulser de la région, et écarte alors le « nettoyage ethnique » comme constitutif en soi d'un génocide. La Cour précise que « il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes «comme tel» soulignent cette intention de détruire le groupe protégé » De plus, elle précise que l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe, c'est-à-dire que cette partie doit être suffisamment significative pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier. La Cour relève qu'il est largement admis que l'intention de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise constitue un génocide. L'intention ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier. La zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération.

Quant aux éléments matériels, elle précise, à la lumière des travaux préparatoires de la Convention, que le groupe protégé doit être défini de manière positive et non négative, c'est-à-dire par la présence de l'une des caractéristiques énoncées à l'article II de la Convention (nationales, ethniques, raciales ou religieuses), et non son absence.

Ayant jugé que le génocide a été commis à Srebrenica, la Cour a jugé que la responsabilité internationale de la Serbie n'est pas engagée pour la commission du génocide ou l'un des actes connexes au génocide (article III de la Convention).

Afin de déterminer si la Serbie a manqué à ses obligations de prévenir et punir le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, la Cour fait plusieurs remarques liminaires sur la nature de ces obligations en déterminant qu'il s'agit de deux obligations distinctes. Elle souligne notamment qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat, imposant aux Etats de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition en vue d'empêcher ou de contribuer à empêcher un génocide. La responsabilité de l'Etat peut être engagée si un génocide a effectivement été commis, et s'il est prouvé que cet Etat avait les moyens d'agir afin de l'empêcher et qu'il s'est manifestement abstenu de les mettre en œuvre. La Cour a également jugé que la Serbie a manqué à son devoir de coopération avec le TPIY et donc à son obligation de punir le génocide.

L'affaire *Croatie c/Serbie* est pendante devant la Cour. La requête a été introduite par la Croatie le 2 juillet 1999. Celle-ci alléguait une série de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commises par la République Fédérale de Yougoslavie -devenue par la suite Serbie-et-Monténégro. Un arrêt relatif aux exceptions préliminaires a été rendu le 18 novembre 2008.

*Sources :*

Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.

Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

*Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> mai 2011*